

## Assurance chômage

# Le combat continue

*Par une décision du 22 octobre dernier, le Conseil d'État a rejeté la requête des organisations syndicales demandant la suspension des nouvelles modalités de calcul du salaire journalier de référence (SJR), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre.*



Après la suspension des dispositions du décret du 30 mars 2021 mettant en oeuvre le salaire journalier de référence au 1<sup>er</sup> juillet, le gouvernement a tenté un « passage en force », en publiant un nouveau décret le 29 septembre dernier pour une nouvelle date d'application au 1<sup>er</sup> octobre. L'exécutif n'a même pas daigné faire une demande au Conseil d'État pour lever la suspension. Il a tout simplement argué d'une embellie sur les fronts de l'économie et de l'emploi.

Les griefs portés par l'UNSA et les autres organisations syndicales, durant l'audience du 14 octobre, concernaient justement ce « passage en force », mais aussi la rupture d'égalité entre allocataires, entraînée par le nouveau mode de calcul. Nous avons également souligné que les actifs ne sont pas responsables des contrats courts, mais les entreprises qui les proposent !

L'UNSA a de plus largement tempéré les présentations du ministère du Travail sur la situation du marché du travail, rappelant que le nombre total de demandeurs d'emploi reste supérieur de plus de 350 000 par rapport à février 2020 ou encore que le halo autour du chômage(\*) est à un niveau historique.

Même si le Conseil d'État n'a pas jugé dans le sens d'une suspension du décret du 29 septembre, l'instruction juridique est loin d'être terminée. Après avoir été suspendus, les décrets du 30 mars et du 29 septembre sont en cours d'examen « au fond » par le Conseil d'État, ce qui pourrait entraîner leur annulation.

L'UNSA va poursuivre son action pour obtenir l'annulation de cette disposition injuste qui pénalise encore davantage les plus précaires.

(\*) Personne sans emploi qui soit a recherché un emploi, mais n'est pas disponible pour travailler, soit n'a pas recherché d'emploi, mais souhaite travailler et est disponible pour travailler, soit souhaite travailler, mais n'a pas recherché un emploi et n'est pas disponible pour travailler. Un individu dans le halo n'est pas considéré comme chômeur.